



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 53 du 5 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 29

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N° 5310/ARM/EMA/SC-PERF

relative aux mesures de discrétion pour préserver la sûreté du transport de marchandises dangereuses par voies terrestres au profit des forces armées.

Du 06 juin 2024

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N° 5310/ARM/EMA/SC-PERF relative aux mesures de discrétion pour préserver la sûreté du transport de marchandises dangereuses par voies terrestres au profit des forces armées.

Du 06 juin 2024

NOR A R M E 2 4 0 0 1 2 7 J

Référence(s) :

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

- [Instruction INTERMINISTÉRIELLE N° 1623/ARM/CAB/CM2 du 17 mai 2023 concernant l'application au ministère des armées de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.](#)
- [Instruction N° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016 relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses au sein des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [123.1.](#)

Référence de publication :

1. OBJET.

Conformément à la section 5.3 de l'instruction de deuxième référence, tout vecteur réalisant un transport de marchandises dangereuses (TMD) intéressant le ministère des armées peut être exempté des règles de signalisation et de placardage prévues aux chapitres 5.3 de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), lorsque la sûreté l'exige et à condition que des mesures complémentaires soient prises pour que les risques spécifiques liés aux marchandises dangereuses soient connus en cas d'incident ou d'accident.

L'objet de la présente instruction est de définir :

- la procédure de discrétion visant à la sûreté des transports ;
- les mesures particulières complémentaires ;
- les modalités de sa mise en œuvre dans les armées.

2. CHAMP D'APPLICATION.

La présente instruction s'applique aux transports de marchandises dangereuses entrant dans le champ d'application de l'arrêté TMD de première référence, effectués sous l'autorité du chef d'état-major des armées (CEMA) et réalisés par un organisme militaire¹ ou un prestataire extérieur titulaire d'un marché de transport.

Elle s'applique aussi aux transports effectués par les formations spécialisées de la gendarmerie nationale placées auprès du CEMA (gendarmeries maritimes, de l'air et de la sécurité des armements nucléaires) et les formations prévôtales de la gendarmerie.

3. PROCÉDURE DE DISCRÉTION.

Tout vecteur TMD circulant sous procédure de discrétion est soumis aux prescriptions suivantes.

3.1. Définition de la discrétion.

La discrétion d'un vecteur TMD consiste à ne pas observer tout ou partie des prescriptions des chapitres 5.3 de l'ADR, du RID et de l'ADN.

Néanmoins, ces transports restent intégralement soumis aux autres prescriptions de l'arrêté TMD, de ses annexes ou des instructions déclinant l'instruction de deuxième référence (sans exhaustivité) :

- le conditionnement² doit être homologué, marqué et étiqueté conformément aux règles ;
- la documentation (déclaration, consignes, certificat...) doit être présente ;
- les limites de chargement et les règles de chargements en commun doivent être suivies ;

- la formation de l'équipage et les équipements requis doivent être conformes aux prescriptions ;
- les restrictions d'accès des routes et des tunnels doivent être observées.

3.2. Niveaux de discrétion.

Sauf mention contraire dans l'arrêté TMD³, tout vecteur TMD porte une signalisation de couleur (panneau orange ou cône bleu) et des plaques-étiquettes de danger (dans certains cas).

Deux niveaux de discrétion permettent de s'affranchir partiellement ou totalement de ces exigences.

Niveau.	Objectifs.	Mesures à prendre.	
		Signalisation orange/bleue.	Plaques-étiquettes.
discrétion partielle.	masquer la classe ⁴ des marchandises dangereuses.	apposer les panneaux orange requis (ou des cônes bleus requis).	retirer toutes les plaques-étiquettes.
discrétion totale.	masquer la présence des marchandises dangereuses.	retirer tous les panneaux orange (ou tous les cônes bleus).	retirer toutes les plaques-étiquettes.

3.3. Périmètres d'application.

Aux fins de la présente instruction, quatre échelons de décision peuvent prescrire la discrétion. Selon l'échelon, la procédure de discrétion s'applique aux zones géographiques suivantes. Chaque échelon de décision peut circonscrire la discrétion sur une partie de sa zone géographique.

Échelon.	Zone géographique.
national.	ensemble du territoire national.
régional.	zone de défense & départements limitrophes.
outre-mer.	zone de responsabilité.
local.	département d'implantation & départements limitrophes.

La procédure de discrétion s'applique à tout organisme ou unité militaire stationné ou circulant dans le périmètre concerné.

3.4 Durée d'application.

Une procédure de discrétion ne peut pas être mise en place pour une durée excédant douze mois, mais est immédiatement reconductible après analyse de la situation. Elle peut être annulée immédiatement et à tout moment par l'autorité l'ayant déclenchée ou par une autorité d'un échelon supérieur.

3.5. Consultations préalables et décision.

La décision est prise par l'officier général sous-chef performance de l'EMA après avoir recueilli l'avis au préalable :

- pour l'échelon national, de l'officier général sous-chef opérations de l'EMA⁵ ;
- pour l'échelon régional, de l'officier général de zone de défense et de sécurité ;
- pour l'échelon outre-mer, de l'officier général commandant les forces ;
- pour l'échelon local, du délégué militaire départemental.

Le conseiller à la sécurité du transport de marchandises dangereuses (CSTMD) de l'autorité (dont l'avis est sollicité) est consulté sur les mesures particulières compensatoires prévues avant le déclenchement d'une procédure de discrétion (et non sur son opportunité).

3.6. Message de déclenchement.

Le déclenchement d'une procédure de discrétion est une décision faisant systématiquement l'objet d'une correspondance officielle à destination de tous les organismes et unités concernés.

Cette correspondance est adressée à titre de compte rendu au CPCO et à titre d'information au CSOA.

Les éléments suivants sont mentionnés dans le message de déclenchement :

- le niveau de discrétion ;
- le périmètre et la date de fin d'application ;
- les mesures particulières complémentaires à mettre en œuvre ;
- une demande de compte-rendu officiel⁶ de fin d'application de la part des organismes et unités concernés vers leur CSTMD de rattachement (précisant le nombre de transports effectués).

Pour tout transport externalisé, le prestataire extérieur doit avoir donné son accord préalable par écrit.

4. MESURES PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES.

En visant à la sûreté des transports, la procédure de discrétion ne permet plus d'identifier le caractère TMD d'un vecteur de transport. Des mesures particulières complémentaires sont mises en œuvre pour maintenir un niveau de sécurité adéquat : ces mesures visent à réduire les risques lors du transport et à permettre aux services de secours ou d'urgence d'appliquer les actions appropriées en cas d'accident ou d'incident.

Les prescriptions de la présente instruction s'appliquent sans préjudice des règles prescrites par d'autres textes du ministère chargé de la défense traitant de circulation, de sûreté, etc.

4.1. Mesures obligatoires.

Elles sont systématiquement reprises dans le message, quelle que soit l'autorité de déclenchement.

4.1.1. Message de déclenchement à bord du vecteur TMD.

Une copie du message de déclenchement de la procédure est jointe à la documentation de bord.

4.1.2. Mention spécifique sur la déclaration de marchandises dangereuses.

La déclaration de marchandises dangereuses porte la mention : « *Transport effectué selon l'article 1^{er} de l'arrêté TMD* » conformément à l'instruction de deuxième référence.

4.1.3. Déclaration de marchandises dangereuses sur le conducteur/pilote.

Le conducteur (pour un transport routier) ou le pilote (pour un transport fluvial) détient un exemplaire de la déclaration de marchandises dangereuses en permanence sur sa personne. Elle peut être placée dans une poche d'un vêtement qu'il ne quitte pas durant tout le transport (pantalons, chemise...), mais n'est en aucun cas placée dans un dossier de transport ou une veste déposée et non portée. Pour un transport ferroviaire, elle est détenue par le chauffeur.

En cas d'évacuation d'urgence de son vecteur, le conducteur, le pilote ou le chauffeur emporte la déclaration de marchandises dangereuses avec lui et est en mesure de fournir aux services de secours ou d'urgence la liste exhaustive des marchandises dangereuses transportées.

4.2. Mesures additionnelles.

Elles sont fixées dans le message par l'autorité déclenchant la procédure de discrétion.

4.2.1. Escorte.

Afin d'assurer la sécurité du transport et d'être en mesure de sécuriser le périmètre immédiat en cas d'accident ou d'incident, une escorte ⁷ accompagne le vecteur TMD. La nature et la taille de l'escorte sont alors décrites dans le message de déclenchement.

L'escorte détient une copie de la déclaration de marchandises dangereuses ; en cas d'impossibilité pour le conducteur ou le pilote, elle est en mesure de la fournir aux services de secours.

4.2.2. Convoi routier.

Un véhicule TMD sous discrétion circule en convoi⁸, c'est-à-dire en compagnie d'au moins un autre véhicule, que celui-ci soit ou non chargé de marchandises dangereuses.

Le chef de convoi détient une copie de la déclaration de marchandises dangereuses ; en cas d'impossibilité pour le conducteur, il sera en mesure de fournir aux services de secours ou d'urgence la liste exhaustive des marchandises dangereuses transportées.

4.3. Autres mesures.

L'autorité déclenchant la procédure de discrétion peut prescrire toute mesure complémentaire à condition qu'elle n'enfreigne pas les prescriptions de l'arrêté TMD, de ses annexes ou des instructions déclinant l'instruction de deuxième référence.

5. MISE EN OEUVRE DANS LES FORCES ARMÉES.

5.1. Rôle des CSTMD.

Conformément à l'instruction de troisième référence, les CSTMD centraux sont les interlocuteurs privilégiés pour expliciter les modalités d'application de la présente instruction.

5.2. Diffusion.

La diffusion des présentes règles relève de la responsabilité du chef d'état-major des armées.

Les CSTMD centraux s'assurent de la bonne diffusion et de la bonne compréhension de ces règles.

5.3. Instruction.

Les présentes règles doivent être présentées lors de toute formation TMD.

En conséquence, le réseau TMD interarmées élabore les outils de communication et de diffusion et veille à ce que l'instruction soit dispensée aux intervenants par un expert dûment formé.

5.4. Remontée des informations.

Comme tout TMD, les transports réalisés sous couvert de la présente instruction doivent faire l'objet d'un suivi annuel dans les unités et être repris dans le rapport annuel des CSTMD principaux.

5.5. Évolution.

L'évolution et la mise à jour de la présente instruction est du ressort du CSTMD central. Il s'appuie sur le réseau TMD interarmées qui se réunit au minimum une fois par an pour étudier sa pertinence et son adaptation aux besoins des armées.

6. PUBLICATION.

La présentation instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
sous-chef d'état-major « performance »,*

Eric CHARPENTIER.

Notes

¹ Tout organisme relevant :

- du chef d'état-major des armées ou de l'EMA, y compris les services et organismes interarmées ;
- de l'Armée de Terre ;
- de la Marine ;
- de l'Armée de l'Air et de l'Espace.

² Un conditionnement peut être :

- un emballage : caisse, bouteille, bidon, fût, récipient/fût à pression, grand récipient pour vrac (GRV), grand emballage (...);
- une citerne (y compris les véhicules-citernes, les citernes fixes, mobiles ou démontables, les conteneurs-citernes...);
- un conteneur pour vrac.

³ L'arrêté TMD inclut ses annexes, notamment l'ADR, le RID et l'ADN.

⁴ Masquer la classe revient à masquer également tous les dangers subsidiaires.

⁵ Il peut déléguer une fois à plusieurs autorités, lesquelles ne pourront pas la déléguer à leur tour.

⁶ Y compris un état néant.

⁷ Il n'appartient pas au CSTMD de déterminer la composition, la taille et l'armement d'une escorte ; son avis se borne à la présence ou l'absence d'une escorte au vu des marchandises dangereuses transportées sous procédure de discrétion.

⁸ Bien qu'elle n'améliore pas la discrétion, la circulation en convoi renforce la sûreté et facilite l'intervention des services de secours.